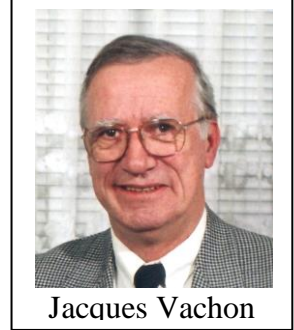


Un contrat de mariage entre Noël Vachon et Monique Giroux

Ce contrat est particulièrement intéressant parce que le notaire Jean Robert Duprac était l'époux de Marguerite, la sœur aînée du marié Noël Vachon. La majorité de la famille de Paul, l'ancêtre était présente et quelques uns ont même signé à la dernière page. On reconnaît un Vachon, un Vachon Laminé et un Vachon Deffourchette.

C'est un parmi plus de 400 contrats signés par des descendants de Paul Vachon et de Marguerite Langlois qui ont été transcrits par Monsieur Jacques Vachon, premier secrétaire de l'Association, qui est décédé en 1999. Plus de détails à ce sujet vous seront fournis dans le prochain bulletin.



du 23e octobre 1695

Contract de Mariage
de Noel Vachon
Sieur pamerlaud
et Monicque Giroux

Jean Robert Duprac

23 Octobre 1695

Pardevant Jean Robert Duprac notaire a beauport En la nouvelle france, ReSidant au bourg du fargy audit Beauport Et tesmoins cy bas nommés Et Soubs Signez fut preSent En Sa perSonne TouSSaint giroux habitant du bourg du fargy de la paroiSSe de beauport au nom Et Comme Stipullant En cette partye pour monicque giroux Sa fille Et de deffuncte marie godard Ses pere Et mere ^ ce preSente Et de Son ConSatement d'une part, Et maiStre paul Vachon notaire Et dame marguerite langlois Son EspouSe habitans du bourg du fargy Et deladite paroiSSe de beauport au nom Et Comme Stipulant pour Noel Vachon Sieur pamerlaud leur fils Et deSon ConSatement d'autre part, lesquels partyes deleurs bons grez Et volontés En la preSences Et du Consentement de leurs parans Et amis pour ce aSSemblZs de part Et d'autre S'avoir delapart des dits Sieurs paul Vachon Et de marguerite langlois Son EspouSe Et deleur dit fils: de JoSeph giffard Escuier Seigneur de beauport; Et de Vincent Vachon Sieur laminé, Et de pierre Vachon Sieur deffourchette Commandant des habitans de beauport Et de guillaume Vachon; Et de Jean Turgeon, Et marguerite Vachon femme dudit notaire quy Reçoit Ses preSentes, Et de noel duprac; Et de marie françoisE Et magdelenne Vachon tous freres beau-freres Et Seurs Et parans Et amis dudit noel Vachon; Et delapart dudit TouSSaint giroux, Et deSa dite fille: de Raphael, michel; Jean: charleS Et touSSaint giroux Et de pierre choret; Et marie magdelenne giroux Sa femme, Et de marie chevalier, Et de Jeanne baugy tous freres beau frere Et Seurs parans Et amis dudit

(2)

TouSSaint giroux Et de Sa dite fille. ReConnurent Et ConfeSSerent avoir faict leS promeSSes de mariage qui En Suivent, C'eSt aSavoir que ledit touSSaint giroux avoir promis de donner Et bailler Sadite fille par nom Et loy de Mariage audit Sieur vachon qui la promis Et promet prendre aSa femme Etlegitime EspouSe, Comme auSSy ladite monicque giroux apromis Et promet prendre le dit noel vachon pour Son mary Et legitime Espoux; Et ledit mariage faire Et SolemniSer En Ste. EsgliSe catolicque apoStolicque Et Romainne lepluStoSt que faire ce pourra, Et qu'ilSera adviSée Et deliberé EntreS Eux leurs dits parans Et amis Sy dieu Et noStre dite mere Ste. EsgliSe Sy ConSentent accordent, pour Estre uns Et Communs En tous biens meubles acquest Et Conquest Immeubles Suivant la Coutume de paris ne Seront leS futurs tenus aux debtes ny hipotecques l'un de l'autres faictes Et Créé auparavant la Solemnité deleur futur mariage Sy aucune y ^ elles (seront) acquité par celui ou celle dequy elle procederont, En faveur duquel futur mariage leS futurs Espoux Se prenent avecq leurs droicts noms RaiSons actions Sera doué la future EspouSe dudoÿaire coutumier ou de laSomme de Cinq Cent livres tournois pour une fois payé aSon choix Et option duquel doÿaire elle aura delivrence Sy toSt qu'inventaire Sera faicte lepreciput Sera Reciproque EntreS Eux de la Somme de quatre Cent livres tournois, pourra la future EspouSe advenant la diSSolution de leur communeauté Renoncer ^ Jcelle Et En ce faiSant Reprendre cequ'elle aura (3)

apporté avecq Son dit futur Ses habits Ses douaire Et preciput Tel que deSSus Et tout ceque pendant Et ConStant ledit mariage luy Sera advenu Et Escheu tant par SucceSSion donation ou autrement letout franchement Et quittement Sans payer aucunes debtes de leurs Communeauté Encore bien qu'elle Sy fut obligé Condepné Car ainSy ^ Esté letout accordé EntreS leS dites partyes parans Et amis promettant &c obligant chacun En droict &c Renonceant &c faict Et paSSé En la maiSon des dits Sieurs paul Vachon Et de marguerite langlois Safemme audit beauport apreS midy le vingtroisieSme Jour d'octobre lan mil Six cent quatre vingt quinze En preSences deS Jean chevallier * * Et de nicollaS durant teSmoints quy a Signé avecq les dits futurs Espoux JoSeph giffard p. vachonvincen vachon Sieur laminéé, pierre vachon Sieur deffourchettes, Et notaire Soubs Signez Et ont leS dits TouSSaint giroux marguerite langlois Raphel michel Jean TouSSaint Giroux Et autres on déclaré neSçavoir escrire ny Signer dece duement Enquis Suivant l'ordonnance / N Vachon (Sign.) monique giroux (Sign.) Jean Turgeon (Sign.)

p vachon (Sign. et para.)

JoSeph giffard (Sign.) Jean chevallier (Sign.)

Vincent vachon Laminéé (Sign.)

Vachon Deffourchette (Sign.)

Nicolas Durand (Sign.)

Jean giroux (Sign.)

Anne Thereses Vachon (Sign.)

Duprac nore (Sign. et para.)

Le texte qui suit est une normalisation partielle du texte précédent afin d'en faciliter la lecture.

du 23e octobre 1695

Contrat de Mariage
de Noel Vachon
Sieur pamerlaud
et Monicque Giroux

Jean Robert Duprac

23 Octobre 1695

Par devant Jean Robert Duprac notaire à Beauport en la Nouvelle France, résidant au bourg du fargy Au dit Beauport et témoins ci bas nommés et sous signez fut présent en sa personne Toussaint Giroux habitant du bourg du fargy de la paroisse de Beauport au nom et comme stipulant en cette partie pour Monique Giroux sa fille et de défunte Marie Godard ses père et mère à ce présente et de son consentement d'une part, et maître Paul Vachon notaire et dame Marguerite Langlois son épouse habitants du bourg du fargy et de la dite paroisse de Beauport au nom et comme stipulant pour Noel Vachon Sieur Pamerlaud leur fils et de son consentement d'autre part, lesquels parties de leurs bons grés et volontés en la présence et du consentement de leurs parants et amis pour ce assemblés de part et d'autre avoir de la part des dits Sieurs Paul Vachon et de Marguerite Langlois son épouse et de leur dit fils: de Joseph Giffard Écuyer Seigneur de Beauport; et de Vincent Vachon Sieur Laminéé, et de Pierre Vachon Sieur Deffourchette Commandant des habitants de Beauport et de Guillaume Vachon; et de Jean Turgeon, et Marguerite Vachon femme du dit notaire qui reçoit ses présentes, et de Noël Duprac; et de Marie Françoise et Magdeleine Vachon tous frères, beaufrères et sœurs et parents et amis du dit Noël Vachon; et de la part du dit Toussaint Giroux, et de sa dite fille: de Raphael Michel, Jean Charles Toussaint Giroux et de Pierre Choret; et Marie Magdeleine Giroux sa femme, et de Marie Chevallier, et de Jeanne Baugy tous frères, beaufrères et sœurs, parents et amis du dit Toussaint Giroux et de sa dite fille reconnurent et confessèrent avoir fait les promesses de mariage qui en suivent, c'est à savoir que le dit Toussaint Giroux avoir promis de donner et bailler sa dite fille par nom et loi de mariage au dit Sieur Vachon qui la promis et promet prendre à sa femme et légitime épouse, comme aussi la dite Monique Giroux a promis et promet prendre le dit Noël Vachon pour son mari et légitime époux; et le dit mariage faire et solenniser en cette Église catholique apostolique et romaine le plus tôt que faire ce pourra, et qu'il sera avisé et délibéré entre eux leurs dits parents et amis si dieu et notre dite mère Sainte Église si consentement accordent, pour être uns et communs en tous biens meubles acquêts et conquêts immeubles suivant la coutume de Paris ne seront les futurs tenus aux dettes ni hypothèques l'un de l'autres faites et créé auparavant la solennité de leur futur mariage si aucune y elles (seront) acquitté par celui ou celle de qui elle procéderont, en faveur duquel futur mariage les futurs époux se prennent avec leurs droits noms raisons actions sera douée la future épouse du douaire coutumier ou de la somme de cinq cent livres tournois pour une fois payé à son choix et option duquel douaire elle aura délivrance si tout qu'inventaire sera faite le préciput sera réciproque entre eux de la somme de quatre cent livres tournois, pourra la future épouse advenant la dissolution de leur communauté renoncer y celle et en ce faisant reprendre ce qu'elle aura apporté avec son dit futur ses habits, ses douaires et préciput tel que dessus et tout ce que pendant et contant le dit mariage lui sera advenu et échue tant par succession donation ou autrement le tout franchement et acquittement sans payer aucunes dettes de leurs communauté encore bien qu'elle s'y fut obligé condamnée car ainsi été le tout accordé entres les dites parties parents et amis promettant et s'obligeant chacun en droit et renonçant et fait et passé en la maison des dits Sieurs Paul Vachon et de Marguerite Langlois sa femme au dit Beauport après-midi le vingt troisième jour d'octobre de l'an mil six cent quatre vingt quinze en présence des Jean Chevallier et de Nicolas Durant témoins qui ont signé avec

les dits futurs époux Joseph Giffard P. Vachon, Vincent Vachon Sieur Laminéé, Pierre Vachon Sieur Deffourchette, et notaire sous signez et ont les dits Toussaint Giroux, Marguerite Langlois, Raphaël Michel, Jean Toussaint Giroux et autres ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce dument enquis suivant l'ordonnance

N Vachon (Sign.) Monique Giroux (Sign.) Jean Turgeon (Sign.)
p vachon (Sign. et para.)

Joseph Giffard (Sign.) Jean Chevallier (Sign.)
Vincent Vachon Laminée (Sign.)

Vachon Deffourchette (Sign.) Nicolas Durand (Sign.)
Jean Giroux (Sign.)

Anne Thereses Vachon (Sign.) Duprac nore (Sign. et para.)

Il ont et
Langlois Raphaël Michel Jean Toussaint Giroux
et autres ont déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce dument enquis suivant l'ordonnance
N Vachon Monique Giroux Jean Turgeon
Joseph Giffard
Vincent Vachon Laminéé
Vachon Deffourchette Nicolas Durand
Jean Giroux
Anne Thereses Vachon Duprac nore

Noël Vachon marié à Monique Giroux est aussi identifié dans le texte de ce contrat avec le titre Sieur pamerlaud. Nous savons qu'au fil des générations, pamerlaud fut adopté comme surnom et éventuellement comme patronyme sous toutes sortes de variantes graphiques dont la plus commune est Pomerleau.

Le texte nous précise trois choses que le contrat a été signé dans la maison de l'ancêtre Paul Vachon, que Marie Godard, la mère de Monique Giroux, était décédée et que Joseph Giffard Écuyer, Seigneur de Beauport, était présent.

Noël est le septième des 12 enfants de Paul et de Marguerite. Il est né le 12 janvier 1669 et s'est marié à l'âge de 26 ans. Le couple a eu trois enfants : un garçon également nommé Noël et deux filles Marie-Madeleine et Marie-Anne-Josephe. Cette dernière est née 4 mois et 19 jours après le décès de son père.

Cet acte notarié a été transcrit par Jacques Vachon. La transcription fidèle n'engage en rien sa responsabilité ni celle de l'Association des descendants de Paul Vachon. L'original de ce document a été numérisé par la BANQ.